Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)[38)]

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe

Article premier [1] Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.

[2] Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Valeur du point

Art. 3 [1] Les émoluments du présent décret sont fixés en points.

[2] La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.

[3] L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments[1)] est réservée.

Emoluments et débours communs

Art. 4 [1] Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;
b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;
c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;
d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;[25)]
e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;
f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;

g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

2 Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

3 Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.[28)]

Subventions

Art. 4a[28)] 1 Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

2 En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

3 L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Emoluments fixés à l'heure

Art. 5 1 Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondent au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

2 Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

3 Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement

Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :

1.	Octroi du droit de cité			
1.1.	Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne			200
1.2.	Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à	1 000
1.3.	Pour les citoyens suisses, par personne			100
2.	Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à	2 000
3.[24)]	Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à	1 500

Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

1.	…[29)]			
2.	Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300
3.[21)]	Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à	500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de l'action sociale

Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :

Autorisation d'exploiter une institution sociale

1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
2.	Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Service du développement territorial

Art. 9[30)] Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.[49)]	Examen ou approbation d'un plan (aménagement cantonal, régional ou communal)	100	à	30 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques	50	à	1 000
	Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle			
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.[49)]	Examen ou décision en matière de permis de construire	50	à	15 000
10.[49)]	Décision du Département de l'environnement (dérogations, remembrements, examens de conformité)	100	à	8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000
14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800

15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Service de l'économie et de l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5
9.	Crédit à la consommation			
9.1.	Autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	Renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	Refus de l'autorisation	50	à	500

	9.4. Mesures de surveillance	50	à	500	
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900	
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900	
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950	
13.[40)]	Mesures de surveillance des jeux de petite envergure	100	à	5 000	
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés			
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu				
	15.1. Par appareil	190	à	570	
	15.2. Autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380	
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère				
	16.1.[30)] Décision préalable à une prise d'emploi	100	à	300	
	16.2.[30)] Décision relative à un changement ou une prolongation	40	à	200	
	16.3.[30)] Autres décisions	40	à	300	
	16.4. Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur				
17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges				
	17.1.[44)] Délivrance d'un permis	50	à	1 000	
	17.1.1. à 17.1.13[45)]				

17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel				
	a. Taxe de base				500
	b. Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux				
	- moins de 200 personnes				50
	- par tranche de 200 personnes supplémentaires				50
	c. Taxe maximale				2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence				
17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées				
	- par tranche de 50 m^2 de surface commerciale*				200
	- taxe maximale				4 000
17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées				
	- par tranche de 50 m^2 de surface commerciale*				100
	- taxe maximale				2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail				
17.4.	Emoluments divers				
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300	
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710	
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail				
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500	
18.2.	Contrôles du marché du travail				
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000	
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5	
18.3.	Sanctions	200	à	5 000	
19.[41)]	Taxation d'office en matière de taxe de séjour	50	à	500	

20.[43]	Emoluments prélevés en vertu de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie :				
	Décision relative à une autorisation	30	à	300	
	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5			
	Sanction administrative	200	à	3 000	

Délégué aux affaires communales

Art. 11 Le délégué aux affaires communales[36] perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales,	300	à	4 700	
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 10 000	
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600	
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise)	20	à	2 000	
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.				
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000	
5.[30]	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	500	

Service des contributions et Recette et Administration de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1.	Mesure et décision en matière fiscale (allégement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500	
2.	Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise,	20	à	1 000	
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5 000	

3.	Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle	200	à	1 000
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	selon le coût effectif		
4.	Fixation provisoire d'une limite de charges	100	à	500
5.	Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6.[30)]	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	60
7.	Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8.	Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9.	Expertise en matière de dation en paiement	50 % du coût effectif		
10.	Communication écrite	10	à	70
11.	Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement),			50
	nuit libre			300
12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	…[29)]			
15.[40)]	Jeux de petite envergure			
15.1.	Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels			150
15.2.	Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers			1000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20		
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à	300
18.	Affaires successorales			
18.1.	Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à	100
18.2.	Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à	100
18.3.	Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à	100

18.4.	Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :	
	– inférieure à 100 000 francs	100
	– de 100 000 à 300 000 francs	200
	– de 300 001 à 500 000 francs	300
	– dès 500 001 francs	500
19.[28)]	Attestation fiscale pour les entreprises	30
20.[28)]	Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5	10
21.[28)]	Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé	20
22.[28)]	Attestation de domicile fiscal	30
23.[28)]	Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques	
	23.1. Cas simple	500
	23.2. Cas complexe	1 000
24.[28)]	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	selon le temps consacré, mais max. 1 500
25.[28)]	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	40
26.[28)]	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	60
27.[28)]	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû	40
28.[28)]	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû	60
29.[28)]	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite	30

Contrôle des finances

Art. 12a[47)] Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants :

1.	Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al. 1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances, LCFi[48)])	1 000 à 20 000

2.	Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 LCFi[48)])	1 000	à	70 000

Service de l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200
7.[28)]	Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500
8.[28)]	Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9.[28)]	Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500
10.[37)]	Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000

Service de l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.[30)]	Ouverture d'une école privée			
2.1.	Autorisation	500	à	1 000
2.2.	Renouvellement de l'autorisation	300	à	500

3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Office de l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	Construction sans prise d'eau ni écoulement,	40	à	200
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 1 000
1.3.	Construction agricole	100	à	1 500
1.4.[30)]	Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5
1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émolument de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300
1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000

2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs				
	2.1. Préavis	200	à	2 000	
	2.2. Constatation de la nature forestière	100	à	3 000	
	2.3. Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900	
3.[30)]	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m^3	7.50	à	10	
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500	
5.[30)]	Pêche, chasse et environnement				
	5.1. Permis de pêche	10	à	750	
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments[1)], ainsi que de la durée du permis octroyé.				
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60	
	5.2. Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton				
	– permis général			max. 1 500	
	– permis spéciaux additionnels			max. 400	
	– permis temporaire			max. 100	
	– autre autorisation spéciale			max. 200	
	5.3. Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500	
	5.4. Autres autorisations et décisions en matière d'environnement, de chasse et de pêche	50	à	2 000	
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5000	
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure				
	a) personnel			selon l'article 5	
	b) matériel	50	à	100	
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80	
7.[30)]	Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500	

8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures				
8.1.	Utilisation de véhicules				
8.1.1.	Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)				150
8.1.2.	Tarif horaire				
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur				165
	– remorques munies du même genre d'équipement				115
	– citernes à aspiration et citernes à pression				90
	– véhicules pour le contrôle des citernes				45
	(lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)				
8.1.3.	Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre				jusqu'à 3
8.2.	Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention				max. 100
	(s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement)				
	Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable				
8.3.	Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage				selon le coût effectif
9.	Utilisation des eaux				
9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000	
9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à	10 000	
9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000	
9.4.[30)]	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à	1 000	
9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000	
9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500	
9.7.	Extinction d'une concession	200	à	2 000	

	9.8.[28)]	Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à	2 000
10.	Mines				
	10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
	10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
	10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
	10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
	10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km^2			40
	10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration	max. ¼ du montant de base		
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière		40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules		150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)		150	à	2 000
14.	Constatation de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)		100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)		100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)				
	16.1.	Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
	16.2.	Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)		100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)		50	à	500

19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21.[30)]	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
	21.1. Cas simple			0
	21.2. Cas complexe	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
	24.1. Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
	24.2. Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
	25.1. Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
	25.2. Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500
28.[28)]	Examen préalable et approbation de divers règlement communaux, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
29.[28)]	Autorisation de girobroyage			selon l'article 5
30.[28)]	Autorisation d'abattage et de replacement de haies ou d'arbres			selon l'article 5
31.[28)]	Investigation pour le sites pollués et suivi (prestations particulières)			selon l'article 5
32.[28)]	Octroi de crédits d'investissement fédéraux			selon l'article 5

33.[28)]	Projet de réseau : application de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE)			selon l'article 5	
34.[28)]	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée			selon l'article 5	
35.[28)]	Autres préavis	100	à	2 000	

Service juridique

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000	
2.	…[22)]				
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100	
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500	
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500	
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300	
7.	…[42)]				
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allégement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500	
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150	
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500	
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000	
12.	Légalisation et attestations	30	à	150	

Police cantonale

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait		
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé		50
1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et	max 250
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct		30

1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	Notification au domicile			50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d´identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11.[30)]	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			150
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max. 500		
1.13.[30)]	Extraction de support de données : a) Extraction d'un téléphone b) Extraction d'un ordinateur c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication			150 200 200
1.14.	Patente d'armurier a) Emolument d'examen b) Délivrance de la patente	600	à	450 1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
1.16[28)]	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à	400
1.17[28)]	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à	500

2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré	
2.1.[30)]	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3ème jour ou en cas de disparition répétée	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2.[30)]	Manifestation	
a)	Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
b)	Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation	100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3.[30)]	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.4.	Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.	Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.	Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour

2.9.[30]	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10.[30]	Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11.[28]	Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif
4.[30]	Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	Taxe de base	
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	700
4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	350
4.1.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.2.	Taxe annuelle	
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	0

4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme		
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale		220 dès la 3ème fausse alarme
4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		220 dès la 3ème fausse alarme
4.3.3.	Alarme de type III (privée)		300 dès la 1ère fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations		
5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés		20
5.2.	Photographies complémentaires		5
5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à	200
5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif		30
5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif		60
5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif		60
5.7.	Analyse de trafic, par semaine		200
5.8.	Elaboration de bases de données informatiques		selon le coût effectif, min. 250
5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a		20
5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention		selon le coût effectif, min. 20
5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d´essence		100
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger		50
5.13.	Pose de scellés		150
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre		1.20

5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt,	10	à	500	
	Dépôts dans des locaux privés	selon le coût effectif			
5.16.	Photo radar				
	– Envoi par courrier postal - tirage papier			20	
	– Envoi par courrier électronique			10	
5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50	
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantonales				
5.19.[28)]	Schéma analyse criminelle			200	
5.20.[46)]	Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public	200	à	500	
5.21.[46)]	Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics	200	à	500	
6.	En matière de sécurité et de protection				
6.1.	Duplicata de livret de service			100	
6.2.	Duplicata de livret de tir			30	
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450	
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150	
6.5.[28)]	Décision en matière de tir pour les étrangers			60	

Service des infrastructures

Art. 18 Le Service des infrastructures[31)] perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230

4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Service de la population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers		max.	1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25
5.[28)]	Légalisation de signatures	30	à	150
6.[28)]	Décision de libération du droit de cité, par personne			200

Service de la santé publique

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.[30)]	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :		
	1.1.	Médecin	600
	1.2.	Médecin-vétérinaire	600
	1.3.	Médecin-dentiste	600
	1.4.	Chiropraticien	600
	1.5.	Sage-femme	400
	1.6.	Pharmacien	600
	1.7.	Droguiste	400
	1.8.	Physiothérapeute	400
	1.9.	Podologue	400
	1.10.	Opticien ou optométriste	400
	1.11.	Infirmier	400
	1.12.	Ergothérapeute	400
	1.13.	Technicien-dentiste	400
	1.14.	Logopédiste	500
	1.15.	Diététicien	400
	1.16.	Hygiéniste-dentaire	400
	1.17.	Masseur médical	400
	1.18.	Ostéopathe	400
	1.19.	Psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400
	1.20.	Psychologue-psychothérapeute	500
	1.21.	Chef de laboratoire d'analyses médicales	500
	1.22.	Etablissement d'une attestation de bonne conduite ("certificate of good standing")	100
2.[30)]	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien		
	2.1.	Délivrance de l'autorisation	150
	2.2.	Prolongation de l'autorisation	100
3.[30)]	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien		100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter[30)]		
	4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie	600
	4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
	4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
	4.4.	Un commerce d'optique	300

4.5.[28]	Un cabinet de groupe				600
4.6.[28]	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure				max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux				
5.1.[30]	Décision en matière d'autorisation de				
5.1.1.	Fabrication de médicaments				200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance				200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins				200
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants				200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir				100
5.2.[30]	Inspections				
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure				max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure				max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport, par heure				max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)[32], par heure				max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg)				50
	Par kg supplémentaire				1
6.	…[29]				450
7.[30]	Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gérontologique[33] ou à la loi sur les établissements hospitaliers[34]				
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750	
7.2.	Renouvellement, modification	100	à	300	
7.3.	Révocation, retrait	200	à	5 000	
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000	
9.[30]	Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à	5 000	

10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux				
10.1.	Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000	
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200	
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000	
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200	
11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000	

Office des sports

Art. 21[30)] L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, al. 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives[35)]).

Office des véhicules

Art. 22[39)] L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1.	**Dispositions concernant les véhicules**	
	Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalide immatriculées comme cyclomoteurs	
1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5
	Autres véhicules	
1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45

1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation	30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation : – deux plaques – une plaque	 60 30
1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50 à 100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur	20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques	15
Contrôles des véhicules		
1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68 à 204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68 à 272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68 à 136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68 à 204
1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68 à 136
1.21.	Cyclomoteurs	68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68 à 272

1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage	34
1.24.	Modifications techniques	34 à 204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre d'un contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger	25
1.28.	Etude de dossiers techniques, par heure	selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68 à 204
Entreprises délégataires		
1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation	100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation	300
1.32.	Modification d'une autorisation	45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs	34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires	25
Plaques professionnelles et permis collectifs		
1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif	430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire	300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif	200

1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du/des permis de circulation collectif(s), décision	70
1.40.	Procédure d'avertissement	150 à 200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200 à 500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	Etablissement d'un permis de conduire au format carte de crédit	71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	90
2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35

3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens

3.1.	Traitement de la demande et admission	45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60
3.3.	Examen théorique collectif	45
3.4.	Examen théorique individuel	165

3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE	165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D	220
3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué d'¼
3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215

4. Dispositions concernent les moniteurs et les écoles de conduites

4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite	250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d’enseignement de la théorie de la circulation ou d’une place d’exercice	150
4.3.	Autorisation et prolongation de l’autorisation d’exercer en tant qu’animateur	50
4.4.	Contrôle de l’enseignement obligatoire	100
4.5.	Procédure d'avertissement	150 à 200
4.6.	Décision de retrait de l’autorisation d’exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200 à 500

5. Dispositions concernant les bateaux		
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation	71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation	30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux		
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire	71
6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques		
7.1.	Traitement de la demande	45
7.2.	Examen théorique	45
8. Dispositions concernant les mesures administratives		
8.1.	Procédure d'avertissement	120 à 150
8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170 à 600
8.3.	Interdiction de conduire	170 à 600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170 à 600
8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100 à 300

8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50 à200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai	300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière	100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100 à 400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction	50
8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire	170
8.12.	Prolongation du délai d'attente	170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 500

9. Dispositions diverses

9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques	10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation	140
9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)	200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement	10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure	selon l'article 5
9.7.	Attestations officielles diverses	25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)		Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1.	Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2.	Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3.	Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4.	Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5.	Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6.	Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
	pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200	250
	pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250	300

10.7.	Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8.	Modification d'une autorisation			25

11. Permis à court terme et plaques d'exportation
(la prime d'assurance RC étant perçue en sus)

11.1.	Etablissement d'un permis à court terme	71
11.2.	Dépôt de garantie pour plaques à court terme	200
11.3.	Restitution tardive des plaques	60
11.4.	Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque	30
11.5.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs	25

12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique 120 à 500

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Art. 23[30)] Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1. Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels

1.1.	Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points	
1.2.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
1.3.	Etablissement d'un acte administratif, par page	15 à 30
1.4.	Etablissement d'un certificat d'exportation	50 à 150
1.5.	Validation d'un certificat d'exportation	30 à 80
1.6.	Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis	

– préavis sans inspection	60	à	150	
– préavis avec inspection	120	à	300	

2. Affaires vétérinaires

Décision en matière d'autorisations

2.1.	Autorisation de détenir des animaux sauvages	60	à	200
2.2.	Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60	à	200
2.3.	Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux	60	à	200
2.4.	Autorisation d'expérience sur animaux	80	à	500
2.5.	Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	130	à	300
2.6.	Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80	à	250
2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80	à	300
2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50	à	700

Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux

2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750

Importation/exportation

2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150

2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80
	Contrôle des viandes			
	Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté			
	Commerce du bétail			
2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900
	Autres prestations			
2.20.	Etablissement d'un rapport, par page	15	à	30
2.21.	Décision en matière de protection des animaux	80	à	500
2.22.	Décision en matière de morsures de chiens	80	à	500
2.23.	Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure			max. 250
2.24.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure			max. 250
2.25.	Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure			max. 250

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Prestations aux communes

Art. 23a[28)] Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Emoluments en matière de droits des patients

Art. 24[30)] En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat

Art. 25 [1] La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

[2] La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat[17)]).[26)]

[2bis] La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat[17)]). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.[27)]

[3] Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.[26)]

Emoluments liés à la profession de notaire

Art. 26 [1] La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.[30)]

[2] Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

[3] Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.[28)]

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

a) les émoluments du registre foncier[2)];
b) les émoluments en matière de contrôles des habitants[3)];
c)[23)] les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte[4)];
d) les émoluments judiciaires[5)];
e) les émoluments des notaires[6)];
f) les émoluments en matière de documents cadastraux[7)].

Disposition transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou modification du droit en vigueur

Art. 30 [1] Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

[2] Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité[8)] :

Article 15, alinéa 1
…[9)]

Article 24
…[9)]

Article 38
Abrogé.

b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;

c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;

d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;

e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes[10)] :

Article 18
Abrogé.

f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;

g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle[11)] :

Article 16
Abrogé.

h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;

i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes[12)] :

Article 26, alinéa 3
…[9)]

j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle[13)] :

Titre de la section 2
…[9)]

Article 4
…[9)]

Article 5
…[9)]

Articles 6 et 7
Abrogés.

Article 8
…[9)]

k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs[14)] :

Article 4, alinéa 2
…[9)]

Article 4, alinéa 3
Abrogé.

l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux[15)] :

Article 30
…[9)]

Articles 31 et 32
Abrogés.

m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 31 [1] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[16)] du présent décret.

[2] Il fixe l'entrée en vigueur[16)] de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.11
2) RSJU 176.331
3) RSJU 176.412
4) RSJU 176.421
5) RSJU 176.511
6) RSJU 189.61
7) RSJU 215.342.6
8) RSJU 141.11
9) Texte inséré dans ledit décret
10) RSJU 190.111
11) RSJU 413.611
12) RSJU 641.511
13) RSJU 643.1
14) RSJU 741.42
15) RSJU 752.461
16) 1er janvier 2011
17) RSJU 188.11

18) RSJU 170.41
19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janvier 2012
20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janvier 2012
21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1ermai 2012 (RSJU 170.42)
22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1erfévrier 2013 (RSJU 901.6)
25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er février 2015
26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016
27) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016
28) Introduit par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
29) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
31) Nouvelle dénomination selon les articles 61 et suivants du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 2013
32) RS 812.213
33) RSJU 810.41
34) RSJU 810.11
35) RSJU 559.2
36) Nouvelle dénomination selon l'article 16a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
37) Introduit par le ch. I du décret du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1er octobre 2019
38) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
39) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
40) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RSJU 935.52), en vigueur depuis le 1er janvier 2021
41) Introduit par l'article 24 de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (RSJU 935.211), en vigueur depuis le 1er janvier 2023
42) Abrogé par le ch. I du décret du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
43) Introduit par l'article 38 de la loi du 21 mai 2025 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (RSJU 943.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2026
44) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2026
45) Abrogés par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2026
46) Introduit par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2026
47) Introduit par l'article 28, alinéa 3, de la loi du 29 octobre 2025 sur le Contrôle des finances (LCFi), en vigueur depuis le 1er février 2026 (RSJU 613)
48) RSJU 613
49) Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 1 de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en vigueur depuis le 1er juillet 2026 (RSJU 701.1)